

## Pièce UC-2.1

### Amendement à la proposition de l'Union des consommateurs

## 2. RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Gaz Métro détermine l'emplacement de son réseau de distribution. Gaz Métro est propriétaire du réseau de distribution et elle fournit, installe, opère et entretient le réseau jusqu'au point de livraison au client. Le client doit rendre accessible le réseau de distribution à Gaz Métro en tout temps et doit maintenir les lieux de façon à permettre l'exploitation du réseau par Gaz Métro conformément à la législation applicable.

Gaz Métro doit informer son (ses) client(s), au moment de la conclusion du contrat et par la suite de façon annuelle, de la manière dont **l'accessibilité au réseau et aux appareils doit être maintenue** et de ce qui pourrait représenter une situation anormale de même que les numéros de téléphones des ressources à contacter dans une telle éventualité.

**Gaz Métro doit également inviter** le client qui constate une situation qu'il juge anormale sur le réseau de distribution **à l'en informer**.

À l'exclusion de Gaz Métro ou de tout agent autorisé, nul ne peut, à aucun moment, ni d'aucune façon, modifier ou altérer le réseau de distribution de Gaz Métro.

La personne qui fait une demande de modification du réseau de distribution doit être propriétaire de l'immeuble où est situé l'adresse de service ou déclarer et garantir détenir, à cet effet, toutes les autorisations et permissions requises du propriétaire des lieux. Elle doit fournir à Gaz Métro, sur demande, toute preuve en attestant.

Lorsqu'il est possible pour Gaz Métro de modifier son réseau et qu'elle accepte de le faire suite à la demande d'une personne (le demandeur), elle peut, sujet aux conditions de rentabilité en vigueur pour cette modification, facturer le demandeur pour le coût des travaux. Pour ce faire Gaz Métro fournit au demandeur une évaluation détaillée<sup>1</sup> du coût des travaux. À la fin des travaux Gaz Métro informe le demandeur du coût réel des travaux.<sup>2</sup>

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3523-2003
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 16 MARS 2006
Pièces n°: UC-2.1

<sup>1</sup> Le contenu des détails de l'évaluation i.e. divers postes devra être déterminé suite au dépôt des engagements;

<sup>2</sup> Pour le moment UC maintient cette position qui toutefois pourra être modifiée suite au dépôt des engagements;